

INF.30/Add.5 F

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
(Berne, 24-28 mars 2003)

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Projet de proposition de modification au RID/ADR/ADN

Préparé par le secrétariat de la CEE-ONU

NOTA : Cette proposition est basée sur le document ST/AG/AC.10/29/Add.1.

Les portions de texte biffé signifient que les modifications n'apparaissent pas comme pertinentes pour le RID/ADR/ADN.

Les portions de texte souligné présentent une modification de rédaction proposée par le secrétariat.

Les portions de texte entre crochets signifient que leur pertinence pour le RID/ADR/ADN doit encore être discutée par le groupe de travail de la Réunion commune.

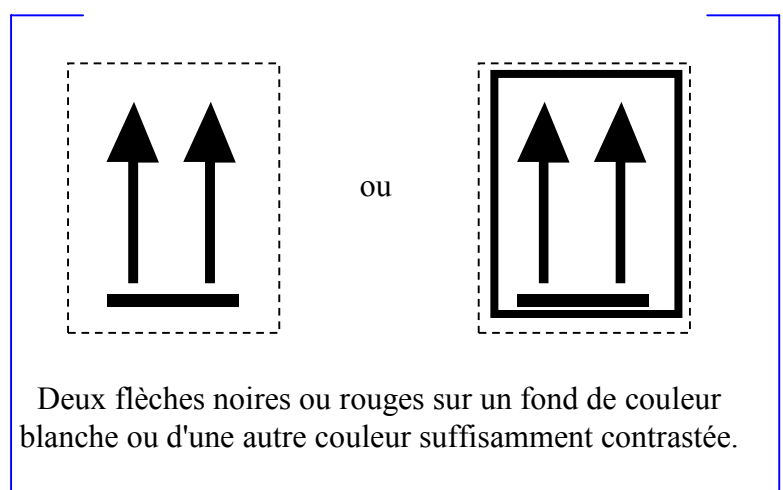
PARTIE 5

Chapitre 5.1

- 5.1.2.1 a) Insérer "le mot "SUREMBALLAGE", " après "indiquant".
- 5.1.2.2 Ajouter la phrase suivante après "~~du présent Règlement~~ [dispositions applicables du RID/de l'ADR/de l'ADN](#)": "La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription."
- 5.1.5.1.2 f) Supprimer "pour les formes spéciales" après "certificat d'approbation".

Chapitre 5.2

- 5.2.1.5 7.4 a) Remplacer "colis industriel du type 1", "colis industriel du type 2" et "colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3" respectivement.
- c) Remplacer "colis industriel du type 1, colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1, colis du type IP-3".
- 5.2.2.1.6 Modifier le début du paragraphe comme suit: "Sous réserve des dispositions du 5.2.2.2.1.2, toutes les étiquettes:"
- 5.2.2.1.13 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:
"5.2.2.1.13 [\[L'étiquette d'orientation ci-dessous\]](#) [\[Une étiquette conforme au modèle No 11\]](#)^{*} doit être apposée sur les deux côtés opposés des récipients cryogéniques conçus pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés. Cette étiquette doit être de forme rectangulaire, format A7 (74 × 105 mm). Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions de l'étiquette peuvent être réduites à condition qu'elle reste clairement visible.



^{*} [Note du secrétariat: Faut-il modifier la description de l'étiquette No 11 ? Il faut toutefois remarquer que le modèle No 11 existant dans le RID/ADR/ADN a été choisi à partir de la norme ISO 780:1983, selon laquelle le symbole n'a pas besoin d'être encadré et où la couleur utilisée est le noir.](#)

~~5.2.2.2.1.2~~ Ajouter le texte suivant à la fin:

~~"Les étiquettes peuvent se chevaucher dans les limites prévues par la norme ISO 7225:1994 "Bouteilles à gaz — Étiquettes de risque"; toutefois, dans tous les cas, les étiquettes de risque primaire et les numéros figurant sur chaque étiquette doivent rester entièrement visibles et les signes conventionnels reconnaissables."~~

Chapitre 5.3

~~5.3.1.1.4~~ Modifier la première phrase comme suit: "... dans des citernes non nettoyées ou dans des conteneurs pour vrac vides non nettoyés doivent porter ...".

~~5.3.2.1.1~~ Ajouter un nouveau b) ainsi rédigé:

~~"b) — de matières solides dans des conteneurs pour vrac;"~~

~~En conséquence les alinéas b) à d) actuels deviennent les alinéas e) à e) respectivement.~~

Chapitre 5.4

~~[5.4.1.4.3 b) 5.4.1.1.6~~ Dans le titre, insérer ", conteneurs pour vrac" après "Emballages" ~~et dans le texte entre parenthèses, insérer ", les conteneurs pour vrac" après "les emballages"]~~.

~~5.4.1.5.7.1 h) 5.4.1.2.5.1 k)~~ Modifier comme suit:

~~"h) pour les envois de plusieurs colis, les informations ~~visées aux 5.4.1.4.1 a) à e) et 5.4.1.5.7.1 a) à g)~~ requises au 5.4.1.1.1 et aux points a) à j) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage, un conteneur ou un wagon/véhicule/moyen de transport, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le wagon/véhicule/moyen de transport et, le cas échéant, de chaque suremballage, conteneur ou moyen de wagon/véhicule/transport doit être jointe. Si des colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du wagon/véhicule/moyen de transport à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;"~~

~~[5.4.1.5.8 5.4.1.1.17~~ Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

~~"5.4.1.5.8 5.4.1.1.17 *Transport de Dispositions spéciales pour le transport de matières solides en vrac dans des conteneurs* ~~pour vrac~~ [conformément au 6.11.4]~~

~~Dans le cas des conteneurs pour vrac autres que les conteneurs, Lorsque des matières solides sont transportées en vrac dans des conteneurs conformément au 6.11.4.6, l'indication ci-après doit figurer sur le document de transport (voir 6.811.4.6):~~

~~"Conteneur pour vrac BK(x) agréé par l'autorité compétente de ...".~~

Chapitre 5.5

~~5.5.1~~ Biffer « des groupes de risques 3 et 4 ».

~~5.5.1.2~~ ~~Supprimer ce paragraphe.~~ Remplacer le texte existant par « (Réservé) ».
